



CONSEIL DE TUTELLE

Quinzième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Vendredi 25 février 1955,
à 14 h. 20

NEW-YORK

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française: a) rapport annuel (T/1137, T/1150, T/1154, T/1155); b) pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/COM.5/L.33, T/PET.5/L.16 et Add.1, T/PET.5/L.18, T/PET.5/L.21 à 31, T/PET.5/L.225) [suite]	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.537 et Corr.1) (fin)	175
Résolution 859 (IX) de l'Assemblée générale: audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française	176
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika: a) rapport annuel (T/1135, T/1149, T/1150, T/1158); b) rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (T/1142, T/1162 et Add.1) [suite]	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial	176

Président: M. Miguel Rafael URQUIA (Salvador).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

En l'absence du Président, M. Bargues (France), Vice-Président, assume la présidence.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française: a) rapport annuel (T/1137, T/1150, T/1154, T/1155); b) pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/COM.5/L.33, T/PET.5/L.16 et Add.1, T/PET.5/L.18, T/PET.5/L.21 à 31, T/PET.5/L.225) [suite]

[Point 3, d, et 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.537 ET CORR.1) [fin]

1. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à poursuivre l'examen des recommandations contenues dans les diverses sections de l'annexe au rapport du Comité de rédaction (T/L.537 et Corr.1), à partir de la recommandation contenue au paragraphe 73, sous la rubrique "Déboisement et érosion".

2. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation appuie de bon coeur tous les efforts qui ont pour but de conserver et d'augmenter la fertilité du sol, mais elle ne

pourra pas voter pour la recommandation, au paragraphe 73, qui, sous sa forme actuelle, impose à la population autochtone des méthodes de conservation du sol, et notamment un système de classement des forêts, auxquels elle est opposée. L'Autorité administrante devrait s'efforcer d'arriver au même résultat par des moyens différents et meilleurs qui seraient de nature à rallier la population.

3. M. MAX (France) fait observer que l'Autorité administrante fait tout ce qui est en son pouvoir pour porter à la connaissance de la population les meilleures méthodes de conservation des sols. Il semble difficile de trouver une méthode plus favorable qu'une collaboration fructueuse de la population avec l'Administration comme le prévoit la recommandation.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la recommandation est adoptée.

4. M. MAX (France) demande que le mot "encore" soit inséré avant le mot "davantage" dans le texte français de la recommandation contenue au paragraphe 76, sous la rubrique "Industrie".

La recommandation, ainsi modifiée, est adoptée à l'unanimité.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation contenue au paragraphe 102, sous la rubrique "Travail", est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, les recommandations contenues au paragraphe 105, sous la rubrique "Santé", sont adoptées.

5. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose trois amendements à la première recommandation contenue au paragraphe 122, sous la rubrique "Généralités", dans la section relative au progrès de l'enseignement. Le premier amendement consiste à remplacer les mots "notant avec satisfaction les progrès réalisés" par les mots "notant que certains progrès ont été réalisés"; le deuxième, à supprimer les mots "le plus tôt possible"; et le troisième, à supprimer les mots "en attendant".

6. Le **PRESIDENT** met aux voix ces amendements.

Par 6 voix contre une, avec 5 abstentions, le premier amendement est rejeté.

Par 6 voix contre 2, avec 4 abstentions, le deuxième amendement est rejeté.

Par 6 voix contre 3, avec 3 abstentions, le troisième amendement est rejeté.

A l'unanimité, les recommandations contenues au paragraphe 122 sont adoptées.

7. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à se prononcer sur l'aperçu de la situation dans le Cameroun sous administration française contenue dans les diverses sections de l'annexe au rapport du Comité de rédaction (T/L.537 et Corr.1).

A l'unanimité, l'aperçu de la situation est adopté.

8. Le **PRESIDENT** rappelle la recommandation faite à la séance précédente par le Président du Comité de rédaction au sujet des résumés des observations faites

à titre individuel par divers membres du Conseil, qui figurent également dans l'annexe au rapport du Comité de rédaction. En l'absence d'objection, il considérera que ces résumés sont adoptés.

Il en est ainsi décidé.

9. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter sur l'ensemble du rapport contenu dans l'annexe (T/L.537 et Corr.1).

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du rapport, sous sa forme amendée, est adopté.

10. Le PRESIDENT note que le rapport qui vient d'être adopté constituera le chapitre que le Conseil consacra au Cameroun sous administration française dans son rapport à l'Assemblée générale.

Résolution 859 (IX) de l'Assemblée générale: audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française

[Point 14 de l'ordre du jour]

11. Le PRESIDENT attire l'attention sur les alinéas a, b et c du paragraphe 3 de la résolution 859 (IX). Il rappelle que la Quatrième Commission a entendu, à ses 442ème, 443ème et 446ème séances, les pétitionnaires représentants d'organisations politiques du Territoire sous tutelle, qui ont soulevé devant elle le problème de l'union des deux Territoires sous tutelle ainsi qu'un certain nombre de questions générales touchant le Cameroun sous administration française et, notamment, l'association du Territoire à l'Union française, les libertés politiques et les progrès de l'enseignement.

12. M. DORSINVILLE (Haïti) propose que le Conseil, qui a déjà accordé toute son attention à ces questions générales, lorsqu'il a examiné la situation dans le Cameroun sous administration française, se borne à prendre note de l'alinéa a du paragraphe 3 de cette résolution.

13. Le Conseil devrait décider en outre de charger sa prochaine mission de visite, par une clause de son mandat, d'étudier sur place les questions soulevées par les pétitionnaires.

14. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que sa délégation s'abstiendra de voter sur cette question, comme elle s'est abstenue lorsque l'Assemblée générale a voté cette résolution.

15. Il estime, comme le représentant d'Haïti, que le Conseil a déjà suffisamment examiné les questions générales touchées par les pétitionnaires, mais il ne croit pas qu'il faille absolument demander à la Mission de visite de reprendre l'étude de questions déjà examinées, ce qui risque fort de lui faire perdre son temps. Si le Conseil décide d'adresser une demande de ce genre à la mission de visite, il conviendra de modifier sensiblement la teneur de cette requête.

16. M. DORSINVILLE (Haïti) ne partage pas l'avis du représentant de la Belgique. Les pétitionnaires ont soulevé des questions précises que la Mission de visite devrait examiner.

17. M. LOOMES (Australie) relève que le point 6 de l'ordre du jour du Conseil a trait aux dispositions relatives à l'envoi de la mission de visite en Afrique occidentale et il propose de ne pas entreprendre l'étude de l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 859 (IX) avant l'examen de ce point.

18. Après un court débat, le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'Australie.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

19. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter sur la première proposition du représentant d'Haïti, tendant à ce que le Conseil prenne acte de la recommandation contenue à alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 859 (IX) de l'Assemblée générale.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

20. M. RYCKMANS (Belgique) précise que sa délégation s'est abstenue de voter parce qu'elle estimait que le Conseil n'avait pas besoin d'une recommandation de l'Assemblée générale pour continuer à donner aux questions soulevées par les pétitionnaires l'attention qu'elles méritent.

21. M. MAX (France) déclare, à propos de l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution de l'Assemblée, qu'il vaudrait mieux que le Conseil fasse rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session de la même manière qu'il l'a fait dans son dernier rapport à l'Assemblée (A/2680).

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika: a) rapport annuel (T/1135, T/1149, T/1150, T/1158); b) rap- port de la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (T/1142, T/1162 et Add.1) [suite]

[Points 3, a, et 5, a, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Grattan-Bellew, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

Progrès politique

22. M. JAIPAL (Inde) fait observer que la presse européenne du Tanganyika s'est efforcée de susciter dans le Territoire un sentiment de crainte et d'insécurité, en déformant quelque peu le rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (T/1142). De plus, le représentant du Royaume-Uni, dans sa déclaration à la séance précédente, aussi bien que l'Autorité administrante, dans ses observations (T/1162 et Add. 1), ont dit que ce rapport risque de compromettre la stabilité du Territoire. M. Jaipal se voit donc forcé d'affirmer qu'aux yeux de la délégation indienne, il n'y a pas lieu de s'alarmer. Comme il se propose de le montrer, la plupart des recommandations de la Mission de visite sont entièrement conformes à la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale. Il espère que les membres du Conseil étudieront le rapport de la Mission avec calme et objectivité. Sans doute les idées de la délégation indienne ne sont-elles pas conformes à la doctrine de l'Autorité administrante, mais elles sont fondées sur des arguments, des faits, des espoirs et des convictions.

23. Le 11 février 1955, le *Times* de Londres a annoncé que le Conseil législatif du Tanganyika avait, par une résolution unanime, exprimé son profond regret de la procédure que le Conseil de tutelle avait adoptée pour publier le rapport de la Mission de visite. M. Jaipal se

demande en quoi le Conseil de tutelle s'était écarté de ses méthodes habituelles.

24. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que ce qui a irrité les membres non fonctionnaires du Conseil législatif et la plupart des habitants du Tanganyika, c'est que le rapport de la Mission de visite avait paru à New-York et que la presse du Tanganyika en avait reproduit des passages avant même que l'Autorité administrante ait eu la possibilité d'étudier ce document et de faire connaître ses observations.

25. Sur la demande de M. JAIPAL (Inde), M. COHEN (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) précise que le Secrétariat présentera à ce sujet un rapport circonstancié à la 586ème séance du Conseil.

26. M. JAIPAL (Inde), à propos de l'application au Tanganyika d'un programme fixant les dates des phases successives de l'évolution politique du Territoire, fait observer que l'Autorité administrante a pour principe, sans cependant perdre de vue l'objectif final, de ne faire des prévisions qu'étape par étape; d'autre part, la Mission de visite a affirmé qu'il valait mieux prévoir plusieurs étapes à la fois. L'Autorité administrante pense, comme elle l'a dit au paragraphe 7 du document T/1162, que cette attitude nuirait au développement harmonieux des institutions politiques, qui doivent correspondre aux phases successives de l'évolution économique et sociale. M. Jaipal aimerait que le représentant spécial développât quelque peu ces observations.

27. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) assure au représentant de l'Inde que l'Administration du Tanganyika et l'Autorité administrante prévoient elles aussi plusieurs étapes à la fois, aussi bien pour l'évolution constitutionnelle que pour tous les autres aspects de la vie du Territoire. Le principe adopté en matière d'évolution constitutionnelle est de ne procéder que par étapes, en consolidant le terrain acquis et en profitant de l'expérience. Modifier brusquement cette ligne de conduite que toute la population du Territoire a acceptée depuis près de trois ans, de même que l'Administration et l'Autorité administrante, et que le Conseil de tutelle a approuvée à deux reprises, serait sans aucun doute créer un déséquilibre dans le Territoire, anéantir les progrès économiques accomplis et troubler l'évolution de tous les services sociaux.

28. M. JAIPAL (Inde) fait observer que l'Autorité administrante a critiqué la recommandation de la Mission de visite à cause de la rigidité d'un programme comportant des dates fixes. Au paragraphe 431 de son rapport, la Mission de visite a pourtant déclaré de façon non équivoque qu'il faudrait peut-être modifier ces prévisions pour faire face à des situations nouvelles. M. Jaipal demande si le représentant spécial n'est pas d'avis qu'il est possible de prévoir à titre provisoire un programme comportant des dates fixes, que l'on pourrait revoir de temps à autre à la lumière de l'expérience.

29. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que, de l'avis de l'Autorité administrante et de l'Administration du Tanganyika, on ne pourrait fixer ces dates qu'arbitrairement. D'autre part, comme on a pu le voir dans d'autres pays, il est extrêmement difficile de modifier un programme une fois qu'il est arrêté et l'adoption de ce principe aurait des conséquences particulièrement désastreuses sur

la situation politique et économique de l'ensemble du Territoire et sur l'opinion que le monde peut se faire du Tanganyika.

30. M. JAIPAL (Inde) demande si, de l'avis du représentant spécial, il ne conviendrait pas de proclamer qu'il est possible de parvenir à l'autonomie au bout de quelque vingt ou vingt-cinq ans et si une telle déclaration ne serait pas de nature à inciter les habitants du Tanganyika, Européens, Asiatiques ou Africains, à travailler de concert en vue d'un objectif commun.

31. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) exprime l'avis que les populations du Tanganyika n'ont pas besoin d'un stimulant de ce genre. Elles ont à cœur de voir le Territoire se développer à tous égards, mais désirent que ce développement se fasse conformément à leurs vœux et de la façon la plus appropriée à la situation du Territoire. En fixant une date limite, nécessairement arbitraire, on ne changerait rien à la situation; si l'on ne réussit pas dans les délais prévus, les habitants seront déçus; et si, par souci de sécurité, on fixe une date limite très éloignée, on ne fera que décourager les habitants.

32. M. JAIPAL (Inde) estime qu'en échelonnant dans le temps les différentes phases du développement politique, on pourra vraisemblablement éviter les violences, les troubles et les déceptions que comporte tout mouvement nationaliste.

33. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) espère que le mouvement national au Tanganyika n'aura pas recours à la violence. Si toutefois il le faisait, l'établissement d'un programme n'y changera vraisemblablement rien.

34. M. JAIPAL (Inde) se demande si le développement politique, relativement plus rapide de l'Ouganda, du Kenya et de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland a eu une répercussion quelconque sur la pensée politique du Tanganyika.

35. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare que la grande majorité des habitants du Tanganyika voit bien qu'au point de vue intellectuel, économique et politique, les populations des pays voisins sont plus avancées. Très certainement les Tanganyikais se tournent vers ces pays pour voir s'ils pourraient y trouver un enseignement quelconque, et il ne fait pas de doute que la réussite de réformes politiques dans d'autres pays aura des répercussions au Tanganyika. D'autre part, ils ont vu que dans certains autres pays les réformes politiques et notamment l'application du principe des élections n'ont pas eu de résultats très heureux; aussi procèdent-ils avec un peu plus de circonspection.

36. M. JAIPAL (Inde) demande si le représentant spécial estime qu'en voyant certains territoires d'Afrique occidentale devenir indépendants, la population du Tanganyika n'exigera pas que les réformes politiques se fassent plus vite.

37. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) estime qu'il est difficile de répondre à cette question. Ce qui se passe en Afrique occidentale résulte logiquement de la politique que le gouvernement y poursuit depuis de longues années. M. Grattan-Bellew espère que la même évolution ordonnée se produira au Tanganyika, lorsque ce pays et ses populations auront atteint un suffisant degré de maturité.

38. M. JAIPAL (Inde) se demande pourquoi les Européens et même certains Asiatiques du Tanganyika se

sont émus de voir la Mission de visite déclarer qu'il serait souhaitable que le Tanganyika réalisât son autonomie dans un délai de vingt à vingt-cinq ans.

39. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) estime que toutes les races immigrées au Tanganyika désirent participer avec les Africains au développement politique du Tanganyika; ce qui les a troublées peut-être, c'est que, connaissant bien le pays et ses populations, y compris les Européens et les Asiatiques, ils savent qu'ils n'auront pas atteint dans vingt ou vingt-cinq ans un degré de maturité suffisant pour permettre au pays de devenir autonome.

40. M. JAIPAL (Inde) demande si le représentant spécial estime que le futur gouvernement d'un Tanganyika autonome et démocratique sera principalement africain, étant donné que plus de 90 pour 100 de la population est africaine.

41. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) estime qu'il est encore trop tôt pour pouvoir répondre à cette question.

42. M. JAIPAL (Inde) souligne que, d'après le rapport de 1953¹, l'Administration compte encore 2.800 fonctionnaires européens. M. Jaipal se demande s'il ne serait pas possible de former des Européens du pays, des Asiatiques et des Africains pour les remplacer.

43. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) rappelle que l'Autorité administrante a déclaré son intention de créer au Tanganyika une administration dont le personnel serait recruté parmi les habitants du pays. Il convient cependant de signaler que les 2.800 Européens auxquels le représentant de l'Inde fait allusion sont tous des administrateurs de haut rang, en leur qualité de professionnels de la fonction publique hautement qualifiés. Il faudra un assez grand nombre d'années pour former suffisamment de Tanganyikais pour les remplacer. Il ne faut pas oublier qu'à mesure que le pays se développera, l'Administration aura de plus en plus de concurrents lorsqu'il s'agira de recruter du personnel. Au Tanganyika, comme ailleurs, le commerce et l'industrie peuvent offrir des conditions de travail et des traitements plus tentants que l'Administration. En outre, il convient de maintenir l'équilibre entre les besoins de l'administration centrale et ceux de l'administration locale. Au Tanganyika en particulier, en raison de la grande superficie du pays, l'administration locale aura une importance croissante au fur et à mesure que la décentralisation se poursuivra.

44. M. JAIPAL (Inde) déclare qu'il ne saisit pas très bien sur quelle base repose le nouveau concept d'une société multiraciale. Il se demande ce qu'était auparavant le concept de la société tanganyikaise.

45. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare que cette nouvelle notion s'est dégagée progressivement depuis un certain temps. Ce n'est que récemment qu'elle a pris forme et dès lors, l'évolution constitutionnelle en a tenu compte. Elle repose sur une base essentiellement pratique.

46. M. JAIPAL (Inde) demande quelle différence existe entre la société multiraciale du Tanganyika et celle, par exemple, des Antilles britanniques ou du Kenya.

47. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) fait observer qu'au Kenya, les conditions ne sont pas du tout les mêmes qu'au Tanganyika. La grande majorité des autochtones du Kenya appartiennent à six ou sept tribus principales. D'autre part, comme le Kenya est beaucoup plus petit que le Tanganyika, les Africains doivent inévitablement s'y mêler beaucoup plus les uns aux autres.

48. Au Tanganyika, il y a plus de 120 tribus dont la plus importante, celle des Sukuma, compte environ 900.000 personnes. Huit ou neuf tribus ont de 200 à 300.000 membres; 110 autres représentant au total 48 pour 100 de la population, c'est-à-dire environ 4 millions d'habitants qui diffèrent par l'origine et la langue.

49. Par conséquent, même si l'on met à part les Asiatiques et les Européens, il faut une société multiraciale. Les Africains du Territoire n'ont en commun ni la langue, ni les coutumes, ni les idées, ni les régimes fonciers. En dépit des efforts du gouvernement, ils éprouvent une grande méfiance les uns envers les autres.

50. Le représentant spécial ne peut faire de comparaison avec les Antilles britanniques, faute de connaître personnellement cette partie du monde.

51. M. JAIPAL (Inde) demande au représentant spécial s'il considère qu'une société multiraciale constitue une étape intermédiaire de l'évolution vers une société intégrée ou si, à son avis, cette société devra toujours avoir trois ou quatre composantes.

52. D'après M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika), il est impossible de prévoir ce qui se passera dans un avenir lointain. A son avis, cependant, la population du Tanganyika se composera toujours des trois principales races actuelles.

53. M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir si les autorités se proposent de donner à certaines des tribus les plus importantes et les plus avancées une représentation proportionnée à celle des Européens et des Asiatiques, selon la contribution qu'elles apportent au développement du Territoire.

54. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que plusieurs Secrétaires d'Etat aux colonies ont déclaré officiellement que l'égalité de représentation ne constituait pas un caractère permanent de la Constitution, mais que, dans leur esprit, elle devait durer assez longtemps.

55. M. JAIPAL (Inde) se demande quelles objections pourraient soulever l'idée d'envisager une société tanganyikaise dont tous les membres seraient égaux ou la proposition de parler des Tanganyikais au lieu de recourir à cette conception nouvelle d'une société multiraciale.

56. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que rien ne s'y oppose mais que, d'un autre côté, il n'est pas nécessaire de définir ce qu'est un Tanganyikais. Aux yeux des habitants de ce territoire, est Tanganyikais quiconque vit dans le Territoire, en fait son pays et contribue au développement et à la prospérité du Tanganyika par ses biens, ses talents ou son travail.

La séance est suspendue à 16 h. 5; elle est reprise à 16 h. 30.

57. M. JAIPAL (Inde) se demande si, dans une société multiraciale, les Africains pourront accéder à l'égalité avec les autres races dans le domaine économique et social et comment on se propose de leur assurer un traitement égal.

¹ Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Tanganyika under United Kingdom Trusteeship for the Year 1953, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1954, Colonial No. 308.

58. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que l'intention des autorités est certainement d'assurer l'égalité aux Africains dans le domaine économique et social. En fait, les Africains jouissent déjà de cette égalité dans la mesure où ils peuvent en profiter. Malheureusement, à l'heure actuelle, la grande majorité des Africains n'en sont pas arrivés à ce stade, bien qu'un certain nombre d'Africains instruits et même riches aient atteint le même niveau social et économique que les Européens, les Asiatiques et les autres immigrants. Toute la politique du gouvernement tend à encourager, à aider et à stimuler les Africains, afin que leurs progrès les mettent en mesure d'occuper la place qui leur revient à côté des immigrants d'autres races, dans toutes les activités du Territoire.

59. M. JAIPAL (Inde) rappelle que, d'après les explications données par l'Autorité administrante sur sa politique d'intégration, les quelques Africains avancés seraient plus proches, socialement et même culturellement, des Européens que des tribus plus arriérées du Territoire. Il se demande quelle est la portée exacte de ces remarques. Il lui semble assez peu réaliste de prétendre qu'on n'obtiendra une société intégrée que lorsque les 8 millions d'Africains se seront rapprochés, sur le plan social et culturel, des quelque 3.000 colons blancs. Les Africains devraient pouvoir progresser selon leur génie propre, avec l'aide de l'instruction et de la technique occidentales, sans avoir pour autant à se rapprocher des Européens, au point de vue social ou culturel.

60. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) fait observer que le nombre des Européens au Tanganyika est sans doute beaucoup plus près de 22.000 que de 3.000. Ce sont, en très grande majorité, des hommes très instruits, possédant des diplômes ou des connaissances professionnelles supérieures. Personne ne prétend qu'une société intégrée ne pourra se constituer que si les 8 millions d'Africains atteignent ce niveau de culture et d'instruction; on espère simplement que la population africaine pourra fournir des hommes instruits et cultivés dans la même proportion que celle de tout pays avancé.

61. M. JAIPAL (Inde) conclut de cette réponse que la politique d'intégration ne demande pas aux Africains de se rapprocher des Européens sur le plan social et culturel, mais simplement d'atteindre un stade de développement qui corresponde aux normes modernes.

62. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) préférerait que l'on renonce à l'expression "politique d'intégration". L'intégration n'est pas une politique mais simplement un processus en cours. Le gouvernement ne cherche pas à rendre l'Africain semblable à un Européen; néanmoins, un Africain instruit et de bonne famille est en fait beaucoup plus semblable à un Européen qu'à n'importe lequel des membres arriérés de sa propre tribu ou des tribus non évoluées. Il est tout à fait naturel qu'il en soit ainsi.

63. M. JAIPAL (Inde) précise qu'il n'a pas voulu donner l'impression que les mots "politique d'intégration" cachaient de noirs desseins; il a repris cette expression dans les observations formulées par l'Autorité administrante elle-même.

64. Il serait intéressant de savoir sur quelle base s'appuie la formule de la parité, que le gouvernement a adoptée pour la représentation au Conseil législatif. Il semble que l'Administration ait vu, d'une façon arbitraire, dans cette formule la méthode de représentation la plus

pratique dans les circonstances actuelles, et que cette formule ne repose sur aucune évaluation statistique de la contribution que les diverses races apportent en capital ou en travail.

65. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) expose que pendant très longtemps la grande majorité des Africains du Tanganyika ont peu contribué au progrès et à la mise en valeur du Territoire parce qu'ils n'étaient pas à même de le faire. Un nombre relativement faible d'Asiatiques et d'Européens y ont beaucoup contribué et devront continuer à le faire pour que ce Territoire se développe. Lorsqu'on a pris la décision relative à la représentation paritaire, on a tenu compte de l'influence et de l'action bienfaisante des Asiatiques et des Européens, comparée à la force numérique des Africains.

66. En réponse à d'autres questions posées par M. JAIPAL (Inde), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) précise que c'est un Conseil législatif dont les membres étaient désignés qui a accepté la représentation paritaire. Il n'y pas eu de référendum sur cette question. La commission constitutionnelle qui a recommandé la représentation paritaire a fait une longue tournée dans le Territoire tout entier et il a entendu un très grand nombre de personnes et d'associations. Dans le Tanganyika, la liberté de parole et de critique est très grande, de même que, dans l'organe d'administration autochtone ou le conseil de district, l'Africain discute très librement avec les administrateurs du gouvernement. Lorsqu'un administrateur fait une tournée dans son district, ce qu'il doit faire fréquemment et de manière complète, il lui faut discuter avec la population de toutes les questions qui l'intéressent. Ces discussions et ces entretiens, ainsi que les différents exposés faits dans la presse en dialecte local et aux réunions des associations politiques, ont conduit à la conclusion que la très grande majorité de la population acceptait le principe de la représentation paritaire. A l'exception d'une déclaration faite à la Mission de visite par une section de la Tanganyika African National Union, M. Grattan-Bellew ne peut pas se rappeler une seule déclaration prononcée formellement dans le Territoire contre la représentation paritaire.

67. La durée de la période pendant laquelle le principe de la représentation paritaire sera appliqué dépendra évidemment de l'expérience et des vœux de la population. Le représentant spécial peut seulement dire que cette représentation paritaire doit être en vigueur pendant très longtemps, afin que la population puisse acquérir une grande expérience et être à même, par la suite, de se prononcer par elle-même.

68. M. JAIPAL (Inde) déclare que, de l'avis de sa délégation, la représentation paritaire ne donne aucune garantie spéciale dans un Conseil législatif dont tous les membres africains sont désignés par le Gouverneur. Tant que le nombre des membres africains non fonctionnaires du Conseil n'atteint pas la moitié du nombre total, une protection suffisante est assurée aux autres groupes raciaux. A cet égard, M. Jaipal constate que l'Administration semble ne pas vouloir que les membres non fonctionnaires du Conseil législatif soient élus et il se demande si c'est de crainte que certains éléments de la population ne réclament des réformes plus rapides.

69. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) souligne que ni le Gouvernement du Tanganyika ni l'Autorité administrante ne craignent que, si les membres non fonctionnaires du Conseil législatif sont tous élus, ils réclament l'accélération de l'évo-

lution constitutionnelle. Cette évolution doit dépendre du rythme des progrès que la population africaine souhaite et dont elle est capable. Lorsque le nouveau Conseil législatif sera solidement établi, le Gouvernement envisagera de procéder à des élections dans certaines régions où il sera possible et souhaitable de le faire. Dans de nombreuses parties du Territoire, cependant, il ne serait ni possible ni souhaitable de procéder à des élections et il est douteux que les Africains le désirent réellement. Les élections seraient régies par le principe de la représentation paritaire : dans toute région où il y aurait des élections, chacun des membres non fonctionnaires, africain, asiatique et européen, serait élu.

70. Sans doute peut-on assurer de diverses manières la protection des minorités. Les conseillers du gouvernement qui connaissent le Territoire, sa population et les conditions qui y règnent sont le mieux à même de savoir quelles mesures conviennent. Pour sa part, M. Grattan-Bellew ne pense pas que la représentation paritaire constitue un moyen de protection d'une minorité ; elle correspond plutôt, dans le domaine constitutionnel, à la contribution que chacune des races apporte au progrès et au développement du Territoire.

71. M. JAIPAL (Inde) dit qu'à supposer même que la majorité des Africains soient arriérés sa délégation ne peut pas comprendre pourquoi les membres non fonctionnaires européens et asiatiques ne peuvent pas être élus ; en fait, on donnerait ainsi aux Africains un exemple de démocratie.

72. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) estime que dans une circonscription électorale qui, en fait, compte trois sièges, il ne serait pas souhaitable d'élire un membre asiatique et un membre européen et de désigner un membre africain. Il serait de beaucoup préférable d'attendre un peu, jusqu'au moment où les trois membres pourront être élus. Malheureusement, dans certaines régions, il sera sans doute impossible pendant très longtemps de procéder à des élections. Par exemple, lorsque deux ou trois tribus constituent une seule circonscription, il est presque inévitable qu'un membre de la tribu la plus nombreuse soit élu. L'expérience a montré que les petites tribus ne sont pas disposées à l'accepter ; elles préfèrent l'absence d'élections à des élections au cours desquelles le représentant d'une autre tribu l'emporterait. Inversement, sauf peut-être pour deux ou trois tribus importantes, on ne peut permettre à chaque tribu d'élire son propre représentant.

73. D'après M. Grattan-Bellew, la position prise par l'Autorité administrante au sujet des élections est sage ; la population acquerra sur le plan de l'administration locale de l'expérience et des encouragements, et des élections locales auront lieu là où il sera possible d'y procéder ; ultérieurement, on procédera, dans certaines limites, à des élections au Conseil législatif.

74. M. JAIPAL (Inde) pose un certain nombre de questions sur l'adoption du principe de l'élection aux conseils municipaux et il désapprouve le manque de coopération dont les Asiatiques et les Européens font preuve à cet égard. Il se demande si tous les organes locaux auront des membres des diverses races, de quelle manière les membres européens et africains seront choisis et s'ils auront le droit de vote.

75. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) dit que le Gouvernement espère que tous les conseils municipaux accepteront que tous leurs membres non fonctionnaires soient élus. Le gou-

vernement les encourage à adopter ce principe et la municipalité d'Arusha, en fait, a posé comme condition, pour accepter le statut de collectivité au conseil municipal, que le système électoral sera mis en vigueur en 1956. Toutefois, il est fort douteux, en raison de certaines considérations d'ordre pratique, qu'il soit possible de mettre ce système en vigueur d'une façon générale en 1956.

76. La déclaration du représentant de l'Inde selon laquelle les membres européens et asiatiques des conseils municipaux seraient opposés au principe des élections n'est pas entièrement exacte. Pour autant que le représentant spécial le sache, les Européens ne se sont opposés aux élections que dans la ville de Tanga ; en revanche, à Arusha, c'est surtout grâce à l'influence des Européens que l'on a insisté pour qu'il y ait des élections.

77. Passant ensuite à la question du système électoral, le représentant spécial déclare que, si l'on autorise les illettrés à voter, il faudra prendre des dispositions pour que leur vote puisse se faire au scrutin secret et il faudra que les autorités s'assurent que ces électeurs puissent voter pour le candidat de leur choix.

78. Les élections aux organes de l'administration locale ne sont pas chose nouvelle ; depuis longtemps déjà, un grand nombre d'autorités indigènes et de chefs indigènes sont élus ; toutefois, il est souvent nécessaire de faire un compromis entre les idées traditionnelles d'une part, les institutions politiques modernes et les méthodes électorales contemporaines d'autre part, et la manière dont se font ces élections n'est pas toujours au goût du gouvernement. L'Administration cherche à obtenir d'abord que les membres non fonctionnaires de tous les conseils municipaux soient élus. Le représentant spécial ne peut pas préciser dans quel délai ce principe sera étendu à d'autres organes d'administration locale et aux conseils locaux. Le premier conseil de comté sera créé en 1955 et il sera souhaitable de laisser en fonctions des conseils dont les membres seront désignés jusqu'à ce que l'on ait réussi à surmonter les inévitables difficultés initiales.

79. La question de savoir si tous les organes de l'administration locale seront composés de représentants des différentes races sera tranchée en fonction de la situation dans telle ou telle région donnée et des vœux de la population intéressée. Dans certaines régions, les conseils locaux seront entièrement composés d'Africains car il n'y a dans ces régions que des Africains et des fonctionnaires. Dans d'autres régions, il serait sans doute souhaitable d'instituer des conseils interraciaux afin qu'ils puissent bénéficier de l'expérience et des conseils de non-Africains. Le nouveau conseil interracial de Newala est une réalisation remarquable dans une région qui fait des progrès très rapides. La population se rend compte de l'aide que les non-Africains peuvent lui apporter et elle leur en sait gré. En revanche, les Africains peuvent aider les non-Africains ; les uns peuvent apprendre des autres. La contribution que les non-Africains peuvent apporter dépend de leurs qualités plutôt que de leur nombre dans toute région donnée.

80. Le représentant spécial estime qu'il serait mauvais du point de vue constitutionnel et très regrettable de créer des conseils locaux africains dans lesquels entreraient des membres non africains par cooptation. A l'étape actuelle du développement, les non-Africains exerceront dans le conseil une influence dépassant de beaucoup leur force numérique. Il serait fâcheux de placer les non-Africains dans cette situation sans leur

confier la responsabilité correspondante. Quant aux fonctionnaires du gouvernement, leur situation est différente: ils font partie des conseils en raison de leurs connaissances et de leur expérience technique; ils ont des responsabilités bien déterminées et leurs supérieurs les surveillent de très près.

81. Pour le moment, d'une façon générale, les membres non africains aussi bien que les membres africains des conseils locaux seront nommés par le commissaire de province, après consultation avec les personnalités et les organismes de la localité. Tous les membres de ces conseils auront le même droit de vote.

82. M. JAIPAL (Inde) reconnaît qu'il serait utile de faire participer des non-Africains aux organes de l'administration locale, mais il se demande si l'on ne pourrait pas obtenir le même résultat en chargeant des fonctionnaires, experts en matière d'administration locale, de conseiller directement ces organes.

83. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que la manière dont des conseils directs pourront être donnés dépendra de la situation dans chaque région. Il ne croit pas qu'il soit souhaitable que le commissaire de district exerce toujours les fonctions de président du conseil. Ce serait là un pas en arrière. Certains conseils ont atteint le point où leur président doit être élu. En outre, il est bon que des non-Africains qui possèdent une expérience dans des domaines autres que celui des services administratifs fassent également partie de ces conseils.

84. M. JAIPAL (Inde) explique qu'il n'avait nullement l'intention de proposer que les commissaires de district, qui sont des hommes très occupés, président les organes de l'administration locale. M. Jaipal croit savoir qu'il existe à Dar-es-Salam un département de l'administration locale et il lui a semblé que les membres de ce département pourraient aider les conseils de l'administration locale et leur donner des avis sur la conduite de leurs affaires; ces fonctionnaires ne devraient pas nécessairement les présider. La politique qui consiste à encourager les conseils interraciaux semble être conforme à la tendance générale du gouvernement à réunir aussi souvent que possible des représentants des différentes races.

85. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que c'est un point secondaire que les diverses races soient réunies dans les organes de l'administration locale. C'est évidemment souhaitable, mais le principal objectif de l'Administration est de développer les institutions de l'administration locale à tous les échelons dans l'ensemble du Territoire.

86. Il n'y a malheureusement pas de département de l'administration locale. Un membre du Conseil exécutif est chargé des questions relatives à l'administration locale et il est assisté d'un ou deux fonctionnaires supérieurs. La création d'un véritable département de l'administration locale, avec des fonctionnaires détachés sur place, ne serait pas réalisable, et le degré actuel de développement du Territoire ne justifierait pas une pareille dépense.

87. M. RYCKMANS (Belgique) se demande si le paragraphe 88 du rapport annuel, qui traite de la composition du conseil local de Newala et qui parle de membres cooptés et non de personnes désignées par le commissaire provincial, n'est pas dépassée.

88. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) expose que la description donnée dans le rapport ne correspond plus à la situation ac-

tuelle. Le nouveau conseil local créé en vertu de l'ordonnance sur l'administration locale a pris ses fonctions en décembre 1954. Ses membres ne sont pas tous désignés par le commissaire provincial. L'instrument portant création du conseil dispose que les cinq *liwalis* en sont membres. Ce ne sont pas des fonctionnaires désignés mais ils ont été élus conformément à la coutume.

89. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) a été surpris par la déclaration selon laquelle le Gouvernement du Tanganyika aurait accepté pour principe que l'objectif final soit d'instituer un système de listes électorales communes, avec certaines garanties pour assurer la représentation des minorités. Le sens des mots "l'objectif final" employés à ce sujet n'est pas clair et il est difficile de comprendre comment l'on pourrait assurer la représentation des minorités dans un système de listes électorales communes si ce n'est en n'accordant le droit de vote qu'aux éléments instruits de la population. D'autre part, l'objectif final pour le Territoire est l'autonomie, et l'accession à ce statut mettrait automatiquement fin à toutes les garanties que l'Autorité administrante pourrait avoir adoptées en faveur des minorités.

90. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) expose que l'idée envisagée est de limiter suffisamment le nombre des électeurs de façon à sauvegarder les intérêts des minorités, ce qui n'implique pas nécessairement que seuls les éléments instruits auront le droit de vote. L'objectif final est certes l'autonomie, mais certains juristes et d'autres experts pensent que, tant que le Tanganyika sera soumis au régime de tutelle, l'Autorité administrante devra conserver son contrôle afin de remplir ses obligations comme elle le doit. Pour cela, elle pourrait avoir recours à une majorité officielle, mais en fait elle n'a jamais utilisé ce procédé. Il va de soi que, lorsque les obligations de l'Autorité administrante prendront fin, les mesures de garantie prises pour protéger les minorités disparaîtront et la population du Territoire décidera elle-même la façon dont elle entend organiser les élections.

91. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) demande au Représentant spécial d'examiner ce problème lorsqu'il sera de retour au Tanganyika et d'informer le Conseil de la signification exacte de la déclaration qu'il a cherché à élucider.

92. En ce qui concerne les recommandations de la Mission de visite touchant le délai dans lequel chaque Territoire sous tutelle doit accéder à l'autonomie, il a eu pour sa part en tant que membre de la Mission de visite, une opinion quelque peu différente de celle du Gouvernement des Etats-Unis. Les Etats-Unis, tout en reconnaissant les avantages qu'il y aurait à fixer certains délais pour l'accession à l'autonomie lorsqu'il s'agit d'un territoire qui est près de ce stade, estiment que ce système serait trop rigide pour pouvoir être appliqué utilement dans le cas du Tanganyika. Convaincus que dans certains cas l'autonomie peut être atteinte dans un délai plus court que celui qui est prévu et qu'il est difficile de mesurer les progrès réalisés, les Etats-Unis n'appuieront pas ce principe de la fixation d'un délai dans le cas du Tanganyika.

93. En réponse à une question posée par M. TARAZI (Syrie) au sujet des pouvoirs législatifs de la Haute Commission, M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) précise que ces pouvoirs sont en général d'un caractère plutôt administratif

que politique. Par exemple, la Haute Commission peut légiférer sur le système de perception des impôts ou sur la répression des fraudes, mais l'établissement de l'impôt relève exclusivement du Gouvernement du Tanganyika. De même, la Haute Commission peut adopter des règlements touchant l'administration de l'aviation civile, des chemins de fer, des postes, etc.

94. Répondant à une autre question de M. TARAZI (Syrie) au sujet de l'opposition de la population aux liens que l'on voudrait établir entre le Territoire sous tutelle et les territoires voisins du Kenya et de l'Ouganda, par l'entremise de la Haute Commission, M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) expose que la crainte d'une fédération est le résultat des événements politiques qui se sont produits en Afrique centrale et qu'elle a été exprimée, par exemple, par des groupes de population vivant près de l'Ouganda. La Haute Commission n'est toutefois pas critiquée pour cette raison. Elle est critiquée pour d'autres raisons, mais dans l'ensemble la population reconnaît les avantages que le Tanganyika retire des services de la Haute Commission. Par exemple, la fusion des chemins de fer du Tanganyika avec ceux de l'Ouganda et du Kenya a entraîné l'investissement de capitaux considérables dans les chemins de fer et les ports du Tanganyika, ce qui aurait été impossible si cette fusion n'avait pas été réalisée. De même, alors que le Territoire manque des ressources nécessaires pour la création d'un service de recherches indépendant, les trois territoires, par l'intermédiaire de la Haute Commission, ont pu établir conjointement des services de recherches compétents. Les membres non fonctionnaires du Conseil législatif représentent les différentes nuances de l'opinion publique du Territoire sous tutelle.

95. M. TARAZI (Syrie) demande quels sont les critères appliqués par l'Autorité administrante pour le choix des membres du Conseil législatif et du Conseil exécutif.

96. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) indique que les membres du Conseil exécutif, organe qui arrête la politique à suivre, agissent en qualité de conseillers personnels du Gouverneur. Il les choisit pour leur compétence, leur intégrité et leur réputation, et lorsqu'il pense qu'ils peuvent être de bon conseil. Les membres non fonctionnaires du

Conseil législatif sont choisis d'après les mêmes critères et, bien qu'ils constituent une minorité, ils ont un pouvoir considérable. Dans un cas au moins, ils ont fait échec à une mesure législative que le gouvernement voulait introduire.

97. En réponse à une autre question de M. TARAZI (Syrie), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) dit que l'Autorité administrante ne ménage aucun effort pour faire comprendre à la population les avantages du suffrage universel. Le succès qu'elle rencontre varie selon les conditions locales et le degré de résistance des Africains aux innovations dans certaines régions.

98. M. TARAZI (Syrie) demande quelle distinction fait l'Autorité administrante entre les Africains et les autres groupes raciaux, comme les Arabes et les Somalis, en ce qui concerne le recours aux tribunaux locaux et les transferts de terres.

99. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) expose que la juridiction des tribunaux locaux, qui étaient antérieurement les tribunaux indigènes, a été étendue aux groupes raciaux non africains. C'est ainsi que, si les Somalis ou les Arabes désirent soumettre leurs litiges à des tribunaux locaux, ils en ont la possibilité. Dans le domaine foncier, les Africains ne peuvent pas transférer leurs terres à des non-Africains sans autorisation expresse de l'Administration; cette restriction s'applique aussi aux Somalis et aux Arabes. Les Arabes et les Somalis revendiquent aussi la faculté de payer la taxe scolaire africaine.

100. L'autorisation que les Africains doivent obtenir pour pouvoir transférer leurs terres à des non-Africains est une mesure de protection à l'égard des Africains. Elle les empêche de gaspiller leur patrimoine foncier. Ainsi, la collectivité des Issakhias, bien qu'elle soit classée comme collectivité non autochtone, reçoit la même protection que les Africains en ce qui concerne les transferts de terres.

101. Le représentant spécial examinera la question posée par le représentant de la Syrie au sujet de la raison de la différence de traitement entre les Africains d'une part, les Somalis et les Arabes d'autre part, et il espère être en mesure de donner une réponse plus détaillée à une prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.